Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE VITRY LE FRANCOIS SUR LE SECTEUR DE LA MARNE

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ABLANCOURT, ARZILLIÈRE-NEUVILLE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES, CLOYES-SUR-MARNE, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, ISLE-SUR-MARNE, LOISY-SUR-MARNE, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, PRINGY, SAINT-RÉMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON, SONGY, SOULANGES, VITRY-LE-FRANÇOIS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre de prescription du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 mai 2013 et du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E15000104/51 en date du 22 juin 2015 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Jacqueline PETITCOLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Geneviève VOCHELET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de Marne, sur le territoire des communes de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 6 avril 2016 au mercredi 25 mai 2016 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de la Marne sur le territoire des communes de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 prorogeant l'enquête publique du mercredi 25 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire de la commune d'Ablancourt,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2016.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François et du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le territoire des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation et un livret annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000ème reprenant les zones réglementées et un plan de situation au 1/50000éme ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation approuvé sur le territoire des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François, vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques Inondation au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 21 communes concernées.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 21 communes concernées, au siège des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Les maires de chacune des 21 communes concernées et les présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, Madame la présidente de la Communauté de Communes Perthois - Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 01 DEC 2016

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE MARNE ET DE SES AFFLUENTS POUR LES COMMUNES :

ABLANCOURT, ARZILLIÈRES-NEUVILLE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES, CLOYES-SUR-MARNE, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, ISLE-SUR-MARNE, LOISY-SUR-MARNE, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, PRINGY, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON, SONGY, SOULANGES, VITRY-LE-FRANÇOIS.

PRESCRIT LE 14 JANVIER 2003

REGLEMENT
(DOSSIER APPROUVÉ)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU : 1 1 DEC 2016

LE PRÉFET

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES....4

I. CHAMP D'APPLICATION....4

II. EFFETS DU PPRI....6

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS....8

I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....8

I.1) Interdictions....9

I.2) Constructions nouvelles et usage du sol....10

I.3) Projets nouveaux liés à l'existant....11

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE....14

II.1) Interdictions....14

II.2) Constructions nouvelles et usage du sol....15

II.3) Projets nouveaux liés à l'existant....17

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA....19

III.1) Interdictions....19

III.2) Constructions nouvelles et usage du sol....20

III.3) Projets nouveaux liés à l'existant....22

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE....24

IV.1) Interdictions....24

IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol....24

IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant....26

V. REGLES DE CONSTRUCTION....28

V.1) Conception....28

V.2) Réseaux....28

V.3) Stockage....29

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....30

I. MESURES OBLIGATOIRES....30

I.1) Plan Communal de Sauvegarde....30

I.2) L'information préventive, une obligation d'information des maires....30

I.3) L'information des acquéreurs et locataires....31

II. MESURES RECOMMANDEES....31

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS....33

I. MESURES OBLIGATOIRES....33

II. MESURES RECOMMANDEES....34

GLOSSAIRE....35

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement de la rivière Marne et de ses affluents, dans le département de la Marne. Les autres types de risques naturels ne sont donc pas pris en compte.

Il s'applique aux 21 communes du bassin de la Marne, en aval du canal de restitution du Der, un des secteurs du PPRi de Vitry-le-François, : Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François..

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation pour ne pas augmenter le risque.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, ces dispositions consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 21 communes concernées.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 21 communes concernées, au siège des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Les maires de chacune des 21 communes concernées et les présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, Madame la présidente de la Communauté de Communes Perthois - Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 01 DEC 2016

Le Préfet

Denis CONUS

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 , titre I du décret n °95.1089 du 5 octobre 1995, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux / Aléas	Espaces Urbanisés		Zones naturelles ou agricoles
	Espaces bâtis	Espaces non ou peu bâtis	
Aléa fort	Magenta	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Bleu	Rouge	Rouge
Aléa faible	Bleu	Rouge	Rose
Aléa exceptionnel	Bleu	Rouge	Rose

Les zones agricoles et les espaces naturels, dans lesquels peuvent se trouver des constructions isolées, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les plans d'eau, sont considérés comme des **zones d'expansion des crues**.

Les espaces urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces bâtis** :
  - les centres urbains;
  - les quartiers résidentiels;
  - les zones d'activités;
  - les zones industrielles.
- **Les espaces peu bâtis, peu équipés, peu aménagés rassemblent :**
  - les espaces verts;
  - les terrains de sports ou de loisirs;
  - les espaces urbains lâches et peu équipés.

Il convient de se reporter à la note de présentation pour plus de précisions.

II. EFFETS DU PPRI

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

PPRi, PLU et ASSURANCES

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'Environnement, **le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'Environnement, le non respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. De plus, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un PLU, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU ou du PPRi qui s'appliquent.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPR ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

REVISION DU PPRI

Le PPRi pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte (article 8 du décret n°95-1085 du 5 octobre 1995). Ainsi, conformément à l'article L562-4-1 du code de l'Environnement, sont possibles :

- une révision partielle du PPRi lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- une modification partielle du PPRi dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études hydrauliques venant préciser le niveau de l'aléa inondation).

LES RECOURS CONTRE LE PPRi

Les dispositions du PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPRi est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Au sens du présent règlement, est considéré comme **« projet », l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants,** à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre....

Les prescriptions du présent PPRi sont obligatoires dès que les projets correspondants sont prévus puis mis en œuvre.

Les maîtres d'ouvrage* s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction définies ci-après.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

LA ZONE ROUGE correspond :

- dans les zones urbaines aux secteurs peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings....), soumis à un aléa* d'inondation ;
- dans les zones naturelles et agricoles, aux secteurs où les aléas sont les plus forts (aléa moyen et fort) ;
- aux différentes surfaces en eaux (cours d'eau, canal, étang...) représentées en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

Il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

I.1) Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes I.2 et I.3, sont interdits :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes I.2 et I.3 ;
- la création de nouveaux logements ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques,...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création ou l'extension de tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et de tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home) ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries,...) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement sur un site nouveau, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues, sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau et visant à protéger les biens et les personnes ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

I.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

I.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les constructions de moins de 10 m² de surface de plancher* destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de surface de plancher* ;

L'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité **des carrières** (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période

d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

La création de carrières, sous réserve que l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

I.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP (Établissement recevant du Public), d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et de la pisciculture) directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que l'implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, dès lors que :

- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

I.3.2 - Projet dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les constructions et extensions de bâtiments agricoles, sauf les bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture ou la pisciculture), directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, de garantir le libre écoulement des eaux et que l'implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse ;

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE

LA ZONE ROSE correspond aux espaces naturels et agricoles soumis à un aléa faible. Il s'agit donc d'espaces actuellement non urbanisés et qui, par conséquent, ne présentent pas un risque important. Ces secteurs jouent néanmoins un rôle de stockage des eaux en cas de crue centennale et il convient donc de les conserver en l'état afin de maintenir le champ d'expansion des crues et de ne pas créer de vulnérabilité dans des secteurs actuellement préservés.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles, à l'exception de certains bâtiments techniques liés à l'activité agricole. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.1) Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes II.2 et II.3, sont interdits :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes II.2 et II.3 ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture située sous le niveau de crue centennale pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques,...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création ou l'extension de tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et de tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home) ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;

- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries,…) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement sur un site nouveau, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'édification de digues, sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau et visant à protéger les biens et les personnes;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune…), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

II.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les constructions de moins de 10 m² de surface de plancher* destinées à un usage de remise (abris de jardins…) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher* destinées à la pratique d'activités sportives , de loisirs ou liées à l'activité agricole et non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles

soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de surface de plancher* ;

La création de serres fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et garantissant le libre écoulement des eaux ;

La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sauf les bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture ou la pisciculture et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux), sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

L'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité **des carrières** (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

La création de carrières et les installations annexes, de type lavage, broyage, concassage et criblage, sous réserve que l'aménagement ne génère aucun remblai. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

II.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à

l'aquaculture et de la pisciculture) directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que l'implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone hors aléa* ;

La reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, dès lors que :
- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci.

II.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

La construction et l'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sauf les bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture ou la pisciculture et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux), sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

L'extension de serres sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :
- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA

LA ZONE MAGENTA correspond aux zones urbaines déjà équipées et bâties soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des « **dents creuses** ». Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important mais où l'urbanisation est irréversible.

Le développement urbain de ces secteurs doit donc être strictement contrôlé afin, d'une part de maintenir le champ d'expansion des crues et, d'autre part, de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Ceci implique que les constructions nouvelles peuvent être autorisées, mais limitées dans la mesure où il s'agit de compléter le tissu urbain dans les espaces de type « dents creuses ». Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont également limitées. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

III.1) Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes III.2 et III.3, sont interdits :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes III.2 et III.3 ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol situé sous le niveau de crue centennale pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du PPRi ;
- la construction d'établissements sensibles* ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques,...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création ou l'extension de tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et de tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home) ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des

bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries,…) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement sur un site nouveau, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'édification de digues, sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

III.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune…), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :
- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;
- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

Les constructions nouvelles à usage d'activités, permettant de compléter le tissu urbain (dent creuse) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :
- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

La construction d'équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

III.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les constructions destinées à un usage de garage ou de remise (garage, abris de jardins...) d'une emprise au sol limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir et sous réserve de ne pas y stocker de matériaux sensibles à l'eau ou polluant;

Les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de surface de plancher* ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le

stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

III.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m².
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaire sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;

Les extensions, annexes et dépendances des équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au

sol ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;

La reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, dès lors que :
- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées ;

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci.

III.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :
- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

LA ZONE BLEUE concerne les secteurs urbanisés **où l'aléa est moyen ou faible**, Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

IV.1) Interdictions

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes IV.2 et IV.3, sont interdits :

- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la construction d'établissements sensibles ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages,...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques,...) ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries,...) ;
- la création d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- la construction d'établissements sensibles à hébergement temporaire ou permanent (hôpitaux, maisons de retraite,...) ;
- l'édification de digues, sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes.

IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station

d'épuration, lagune…), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles* avec hébergement permanent, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

IV.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sauf les bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture ou la pisciculture et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux), sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les constructions destinées à un usage de garage ou remise (abris de jardins…) ;

Les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de surface de plancher* ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

La création de parkings de surface ou souterrains sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :*

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les extensions des établissements sensibles* avec hébergement permanent ne doivent pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements ;

Les changements de destination de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, ou à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

IV.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :*

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

La construction et l'extension des bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole, sauf les bâtiments d'élevage (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture ou la pisciculture et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux), sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les extensions, annexes et dépendances, des bâtiments existants sous réserve que cette extension

soit destinée à un usage de véranda, de garage ou de remise ;

Dans les campings existants à la date d'approbation du présent PPR :
- les aménagement intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d'équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :
- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations ;

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

V. REGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent **à l'ensemble des zones**, et concernent **les dispositions constructives de toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées** par le présent règlement à compter de la date d'approbation du PPRi.
Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).
Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

V.1) Conception

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote réglementaire* dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone concernée. Tout ou partie de bâtiment situé en-dessous de cette cote est réputé non aménageable et inhabitable.

Les fondations et les parties de bâtiments et installations construites sous la cote réglementaire*, ainsi que les équipements de second œuvre tels que les revêtements de sols ou de murs situés sous la cote réglementaire*, devront être réalisés avec des matériaux résistant à l'eau.

Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

Des accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs seront créés, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement.

Des schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les Etablissements Recevant du Public (ERP) seront mis en place. Pour ces mêmes ERP, un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes devra être installé.

V.2) Réseaux

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels que transformateurs, appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseurs, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexion aux réseaux de transport d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau…).

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en-dessous de la cote réglementaire*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote.

Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire* ou être implantés dans un boîtier étanche.
Les opérations d'aménagement (lotissement) soumis à un Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme devront prévoir la mise en sécurité des réseaux techniques comme les coffrets d'alimentation électrique. Ils devront être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau…).

Les câblages (téléphone, électricité, informatique…) doivent être installés au-dessus de la cote réglementaire*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situées au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent alors être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote réglementaire*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

V.3) Stockage

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire*. Si nécessaire, ils doivent être placés dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote réglementaire*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage* public. Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPRi et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours ainsi que faciliter le retour à la normale.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

I. MESURES OBLIGATOIRES

I.1) Plan Communal de Sauvegarde

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

Ces PCS sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

I.2) L'information préventive, une obligation d'information des maires

Depuis la « Loi Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans, auprès de la population, **une**

information périodique sur les risques naturels, par le biais de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Les informations qui peuvent être alors fournies sont : les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crises, toutes centralisées par la Préfecture (SIRACEDPC).

De plus, conformément au décret n°2005-233 du 14 mars 2005, les maires ont l'obligation de poser des repères de crues sur les édifices les plus pertinents, publics ou privés, afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) leur liste et leur implantation. La pose de ces repères favorise également le développement de la « culture du risque ». La laisse de crue correspond à un dépôt visible laissé par une crue sur le bâtiment, un mur,... . Elle est le témoignage physique et visible de la hauteur d'eau atteinte lors de l'événement.

I.3) L'information des acquéreurs et locataires

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles et technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers sont dans l'obligation :

- d'afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

II. MESURES RECOMMANDEES

Afin de réduire la vulnérabilité, certaines mesures sont recommandées, notamment :

- des mesures de mise en sécurité dans le bâti existant peuvent être mises en œuvre par la création, par exemple, de zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou

d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence,...) ;

- maintenir une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence ;
- favoriser la mise hors d'eau des équipements les plus sensibles, et notamment les installations EDF/GDF et Télécom ;
- pendant la période où les crues sont les plus fréquentes, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- l'Entretien des ouvrages et des cours d'eau non domaniaux est fortement recommandé :
  - Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.»
  - Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront être fonctionnels en permanence.
  - En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Afin de faciliter l'organisation des secours :

- un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité, en lien avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan précisera notamment :
  - les modalités d'information et d'alerte de la population,
  - le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires,...),
  - le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

GLOSSAIRE

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.

Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement.

Cote de référence : Cote NGF (Nivellement Général de la France) correspondant à la cote de la crue centennale.

Cote réglementaire : C'est la cote de référence augmentée de 5 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 30 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons ainsi que des sous-sols.

Endiguement : Constitution de digues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, gendarmerie, pompiers, samu, PC routier …).

Établissement sensible : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuables » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades… On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat,…) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat…).

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Plancher fonctionnel : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Plancher habitable : plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

Réduire/ augmenter la vulnérabilité : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Sous-sol : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel.

Surface de plancher : la surface de plancher est la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades.

Unité foncière : Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent plan de prévention, **les travaux relatant des mesures rendues obligatoires** au titre du présent chapitre **ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (articles L.562-1 et R.562-5 du Code de l'Environnement). Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.

I. MESURES OBLIGATOIRES

- Dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...) ;
- Travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- Tous les produits potentiellement polluant ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs des équipements publics doivent être, soit placés au-dessus de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;
- Équipements sensibles :

  Les collectivités et les organismes para-publics devront, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque des équipements sensibles cités ci-dessous et situés en zone inondable par la crue centennale, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni réhausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :
  - stations d'épuration ;

  - décharges sensibles ;
  - usines de production d'eau potable ;
  - transformateurs EDF, armoires électriques ;
  - usines, activités industrielles ;
  - campings, bases de loisirs…
  - centres de secours ;
  - Établissements Recevant du Public à l'exception des ERP de 5ème catégorie.

  Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue centennale.

II. MESURES RECOMMANDEES

- Utilisation de clapet anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;
- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits… situées sous la cote réglementaire*. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...) ;
- Utilisation de matériaux (gros œuvre et second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire* ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (réhausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- Faciliter le retour à la normal après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;
- Le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- Mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers.